

Note

Décret n°2025-1193 du 8 décembre relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

Plérin, le 11 décembre 2025

Objet : modification de la périodicité des visites d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale telle que prévue dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985. Les nouvelles périodicités s'alignent sur celles prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat mais certaines conditions diffèrent dans leur application.

Sont concernés les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : 12 décembre 2025

Pour rappel, avant l'entrée en vigueur de ce décret, le décret n°85-603 prévoyait :

- Visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans
- Pour les agents relevant d'une catégorie de surveillance médicale particulière → En plus de la visite d'information et de prévention, une surveillance médicale particulière effectuée par le médecin du travail selon la fréquence définie par ce-dernier

Désormais, **le principe est une visite d'information et de prévention au minimum tous les 5 ans.**

Exception : périodicité renforcée pour 3 catégories d'agents.

Ainsi, **au moins tous les 4 ans une visite d'information et de prévention est effectuée par le médecin du travail**, suivant une périodicité qu'il définit dans le respect du délai imparti, pour :

- **1°** L'agent relevant d'une catégorie de surveillance médicale particulière (article 21) que sont les :
→ personnes en situation de handicap ;
→ femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
→ agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
→ agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche mentionnée à l'article 14-1 (*remplacement de l'ancienne disposition : « agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux »*) ;
→ agents souffrant de pathologies particulières ;
- **2°** L'agent pour lequel le médecin a proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ;
- **3°** L'agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement dans les conditions prévues à l'[article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Pour les agents relevant d'une des 3 catégories énoncée ci-dessus, une visite intermédiaire est à réaliser au plus tard dans les 2 ans de la visite d'information et de prévention effectuée par le médecin. Cette visite intermédiaire peut être réalisée par un médecin, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

En conclusion :

- **Cas général** → visite d'information et de prévention tous les 5 ans
- **Cas particulier**
 - Visite d'information et de prévention effectuée par le médecin au minimum tous les 4 ans
 - Visite intermédiaire au maximum dans les 2 ans de la visite d'information et de prévention médecin

